



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 9/10/2015

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS
(RENOUVELLEMENT - EXTENSION), UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES
MATÉRIAUX DE CARRIÈRE, UNE CENTRALE À BÉTONS PRÊTS À L'EMPLOI, UNE
CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD TEMPORAIRE MOBILE, UNE PLATE-FORME DE
TRAITEMENT DE DÉCHETS DU BTP EN VUE DE LEUR RECYCLAGE, UNE
DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE ET UNE ZONE DE TRI AU SOL, SITUÉS SUR LES
COMMUNES DE LE BOULOU ET DE SAINT JEAN PLA DE CORTS**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1981 autorisant M. Jean VAILLS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU ;

Vu le récépissé de déclaration n° 95.004 C du 16 octobre 1995 concernant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux de puissance 200 kW ;

Vu la lettre de la préfecture du 14 avril 1997 actant le droit d'antériorité pour l'installation de transit de minéraux solide de 90.000 m³ rangée sous la nouvelle rubrique 2517-1 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5352 du 17 septembre 2004 concernant l'exploitation d'une installation mobile de broyage concassage criblage de produits minéraux ;

Vu la demande complétée présentée le 09 décembre 2014 la société dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de traitement multimodale et d'étendre et renouveler une carrière situés sur les commune de Saint Jean Pla de Corts et du Boulou aux lieux-dits « Puig Sangli », « Puig Sengly », « Correc Douillé », « Correc de la Joseppe » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2015 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du 2 avril 2015 au 5 mai 2015 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la délibération du 17 septembre 2015 du conseil municipal de la commune du Boulou approuvant la révision simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du 08/09/2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts adoptant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS du 24 septembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel l'exploitant indique que ce projet n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale et qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à ENREGISTREMENT ou déclaration.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation et consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
ARTICLE 1.3.1. Conformité.....	12
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	13
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	13
ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
CHAPITRE 1.6 Modification et cessation d'activité.....	14
ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE.....	14
ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR Des Études D'impact Et De Dangers.....	14
ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	14
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	15
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	15
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 2.1.2. IMPACTS sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	16
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES d'exploitation.....	16
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES de produits.....	17
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	17
ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ.....	17
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	17

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	18
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	18
CHAPITRE 2.6 récapitulatif des contrôles à effectuer, des Documents a transmettre à l'inspection et des documents à tenir à jour.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	19
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	19
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	19
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	19
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	20
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	21
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales.....	21
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	21
ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.2.3.1. Centrale d'enrobage.....	21
Article 3.2.3.2. Installations de traitement de matériaux.....	22
Article 3.2.3.3. Centrale à béton.....	22
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	23
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	23
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	24
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'Épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
ARTICLE 4.3.1. Eaux pluviales EXTERIEURES AU SITE.....	24
ARTICLE 4.3.2. Eaux pluviales INTERIEURES AU SITE.....	24
ARTICLE 4.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
ARTICLE 4.3.4. Entretien DES BASSINS et équipements de traitement DES EAUX PLUVIALES.....	25
ARTICLE 4.3.5. eaux usées sanitaires.....	25
ARTICLE 4.3.6. Qualité des effluents rejetés.....	25
ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux de process.....	25
Article 4.3.7.1. Centrale à béton : gestion des laitances.....	25
Article 4.3.7.2. Installations de traitement fixe : gestion des eaux de lavage.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	26
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	26
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.4.1. Registre des déchets sortants.....	27
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	27
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	27

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	27
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	27
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	28
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 infrastructures et installations.....	29
ARTICLE 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
ARTICLE 7.1.2. Installations électriques – mise à la terre.....	29
CHAPITRE 7.2 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	29
ARTICLE 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
ARTICLE 7.2.2. Interdiction de feux.....	29
ARTICLE 7.2.3. Formation du personnel.....	30
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	30
ARTICLE 7.3.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
ARTICLE 7.3.2. Rétentions.....	30
ARTICLE 7.3.3. Réservoirs.....	30
ARTICLE 7.3.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
CHAPITRE 7.4 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours...31	31
ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS.....	31
ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	31
ARTICLE 7.4.3. Protection individuelle.....	31
ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE SECOURS.....	31
ARTICLE 7.4.5. Débroussaillage.....	31
ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES DE SECURITE.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	32
CHAPITRE 8.1 FORAGE et SONDAGE.....	32
ARTICLE 8.1.1. Conditions de réalisation et d'équipement.....	32
ARTICLE 8.1.2. Organisation du chantier de FORAGE.....	32
ARTICLE 8.1.3. Site d'implantation et conditions d'exécution de l'ouvrage.....	32
ARTICLE 8.1.4. Aménagement de la tête de forage.....	33
ARTICLE 8.1.5. Pompage d'essai.....	33
ARTICLE 8.1.6. Rapport de fin de travaux.....	33
ARTICLE 8.1.7. Conditions de surveillance et d'abandon.....	34
ARTICLE 8.1.8. Forage abandonné.....	34
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES carrières.....	34
ARTICLE 8.2.1. Affichage.....	34
ARTICLE 8.2.2. Bornage.....	35
ARTICLE 8.2.3. SIGNALEMENT DES DANGERS.....	35
ARTICLE 8.2.4. Accès.....	35
ARTICLE 8.2.5. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	35
ARTICLE 8.2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	35
Article 8.2.6.1. Principe d'exploitation.....	35
Article 8.2.6.2. Déboisement - défrichage.....	35
Article 8.2.6.3. Décapage - découverte.....	36
Article 8.2.6.4. Extraction.....	36

Article 8.2.6.5. Phasage.....	36
Article 8.2.6.6. Aménagement - entretien.....	37
Article 8.2.6.7. Explosifs.....	37
ARTICLE 8.2.7. REMISE EN ETAT.....	37
Article 8.2.7.1. Principe.....	37
Article 8.2.7.2. Remblayage.....	38
Article 8.2.7.3. Mesures particulières.....	38
Article 8.2.7.4. Fin d'exploitation.....	38
ARTICLE 8.2.8. SECURITE PUBLIQUE.....	38
Article 8.2.8.1. Distances limites et zones de protection.....	38
ARTICLE 8.2.9. ARCHÉOLOGIE.....	38
ARTICLE 8.2.10. Plan de gestion des déchets.....	38
CHAPITRE 8.3 Engins.....	39
ARTICLE 8.3.1. Ravitaillement / Plate-forme engins.....	39
ARTICLE 8.3.2. ATELIER de réparation des engins.....	39
ARTICLE 8.3.3. Aire de Nettoyage des engins.....	39
ARTICLE 8.3.4. Stationnement des engins.....	39
CHAPITRE 8.4 Station de distribution de carburants.....	39
CHAPITRE 8.5 Stockage de déchets inertes.....	40
ARTICLE 8.5.1. Conditions particulières d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.....	40
CHAPITRE 8.6 Centrale d'enrobage.....	41
ARTICLE 8.6.1. Caractéristiques de la centrale.....	41
ARTICLE 8.6.2. aire d'accueil de la centrale d'enrobage.....	41
CHAPITRE 8.7 Déchetterie professionnelle.....	41
ARTICLE 8.7.1. Nature des déchets admis sur la déchetterie professionnelle.....	42
ARTICLE 8.7.2. Organisation de la déchetterie professionnelle.....	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	42
ARTICLE 9.1.1. surveillance des rejets atmosphériques CANALISÉS.....	42
ARTICLE 9.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	42
ARTICLE 9.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	43
ARTICLE 9.1.4. surveillance des rejets aqueux.....	43
ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	43
ARTICLE 9.1.6. surveillance des niveaux sonores.....	43
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
ARTICLE 9.2.1. Actions correctives.....	43
ARTICLE 9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	43
Article 9.2.2.1. Rejets atmosphériques canalisés.....	43
Article 9.2.2.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement.....	43
Article 9.2.2.3. Rejets aqueux.....	43
Article 9.2.2.4. Prélèvements d'eau.....	44
Article 9.2.2.5. Surveillance des déchets.....	44
Article 9.2.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....	44
ARTICLE 9.3.1. Plan d'exploitation et de remise en état.....	44
ARTICLE 9.3.2. Bilans ET RAPPORTS annuels.....	44
ARTICLE 9.3.3. Audits environnement.....	45
TITRE 10 ÉCHÉANCES.....	45
TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	45

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE.....45

CHAPITRE 11.2 Notification.....46

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VAILLS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et du BOULOU, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisées du 15 décembre 1981 modifié sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de la demande : 16,5 ha Durée demandée : 30 ans Production maximale : 20 000 t/an Production moyenne : 10 000 t/an cote maximum d'extraction 150 mNGF volume total extrait de sables et graviers : 200 000 m ³	A
2515-1a)	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance de l'ensemble des moteurs et machines installées : 4705 kW (*)	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie cumulée des zones de stockage temporaires sur les plates-formes de traitement n°1, 2 et 3 est de l'ordre de 135 000 m ²	A

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME Rayon d'affichage
		Le stockage sur la zone d'extraction est visée par la rubrique 2510	
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (centrale d') (installation temporaire, mobile)	Production annuelle moy : 200 000 t Débit nominal moy : 300 t/h Production journalière moy : 2 500 t/j Fonctionnement 1000 h par an sauf dérogation préfectorale	A
2518-b	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	La capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3 m ³	D
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur. Température d'utilisation inférieure au point éclair	Capacité : 2 500 L	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage bitume : <u>164 m³ – 164 t</u>	D
4734-2c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<u>Station-service</u> : 170 m ³ – 136 t <u>Centrale d'enrobage</u> 41 m ³ – 40 t <u>Total</u> : 136 t + 40 t = 176 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de fioul lourd	DC
1435-3	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume distribué : 650 m ³ /an de GNR et de gasoil (catégorie C)	DC
2710-2b	Déchetterie professionnelle – collecte de déchets non dangereux	Volume susceptible d'être présent = 300 à 600 m ³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal	DC

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME Rayon d'affichage
	des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Plate-forme n°1 : 70.000 m ³ Plate-forme n°2 : 20.000 m ³ Carrière et plate-forme n°3 : 1 800 000 m ³ Total : 1.890.000 m ³	E

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° de parcelle	Commune	Section	Lieu-dit	Propriétaire	Superficie cadastrale en m ²	Superficie concernée par le projet en m ²
16p	Saint-Jean-Pla-de Corts	A	Puig Sengly	Propriété VAILLS	15290	1798
17p		A	Puig Sengly	Propriété VAILLS	7117	748
18p		A	Puig Sengly	Propriété VAILLS	14233	7155
20p		A	Puig Sengly	Propriété Fite	9480	1962
21		A	Puig Sengly	Propriété Fite	570	570
22p		A	Puig Sengly	Propriété Fite	16740	7180
23p		A	Puig Sengly	Propriété VAILLS	16620	4323
24p		A	Puig Sengly	Propriété VAILLS	17910	3395
48p		A	Correc Douillé	Propriété VAILLS	51200	30020
53p		A	Correc Douillé	Propriété VAILLS	8980	5337
54p		A	Correc Douillé	Propriété VAILLS	5930	5862
55p		A	Correc Douillé	Propriété VAILLS	6200	4326
277p		A	Correc de la joseppe	Propriété VAILLS	67860	28900
279p			Correc Douillé	Propriété VAILLS	5570	5122
281p			Puig Sengly	Propriété Fite	5025	846
381p			Correc de la joseppe	Propriété VAILLS	22483	895
404p		A	Correc Douillé	Propriété VAILLS	1019	812
61p	Le Boulou	B	Puig Sangli	Propriété VAILLS	33530	29558
62		B	Puig Sangli	Propriété VAILLS	3490	3490
63		B	Puig Sangli	Propriété VAILLS	28790	28790
69p		B	Puig Sangli	Propriété VAILLS	56549	54729
70		B	Puig Sangli	Propriété VAILLS	15487	15487
71p		B	Puig Sangli	Propriété VAILLS	4800	3905
72p		B	Puig Sangli	Propriété VAILLS	18954	17301
Ravin	Le Boulou Saint-Jean-Pla-de-Corts					10050
Superficie totale concernée						27ha25 environ

p : parcelle concernée pour partie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site est ouvert les jours ouvrables de 7h00 à 20h00 hors jours fériés.

Occasionnellement, la centrale à béton et la centrale d'enrobage temporaire mobile peuvent fonctionner de nuit pendant la plage horaire 22h00 – 7h00, pour répondre à la demande de gros chantiers.

Les opérations d'extraction ou de remblaiement au niveau de la carrière ne s'effectuent qu'en période diurne.

Les installations de traitement fixes et mobiles ne fonctionneront que dans la tranche diurne 7h00 – 20h00 (unité mobile fonctionnant par campagne notamment).

En dehors des heures d'ouverture, l'entrée, équipée d'un portail, sera fermée à clef.

La plate-forme multimodale de traitement occupera une superficie totale de l'ordre de 22 ha à cheval sur les communes du Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts (voiries internes comprises). Elle est organisée depuis l'entrée du site en trois plates-formes techniques successives :

- Plate-forme technique n°1 (ou plate-forme basse) d'une superficie de 6 ha environ qui sera occupée par les bureaux, l'atelier de maintenance, la centrale à bétons prêts à l'emploi pour partie en bâtiment fermé, des parkings (engins, visiteurs), une zone de tri et une déchetterie professionnelle et une zone de négoce,
- Plate-forme technique n°2 (ou plate-forme intermédiaire) d'une superficie de l'ordre de 1,4 ha environ qui sera occupée par des stocks de matériaux et par des installations de traitement de matériaux mobiles,
- Plate-forme technique n°3 (ou plate-forme haute) d'une superficie de l'ordre de 10,6 ha environ qui sera occupée par des installations de traitement de matériaux fixes et mobiles, la plate-forme d'accueil de la centrale d'enrobage temporaire mobile, des stocks de matériaux.

La demande d'autorisation carrière porte sur une superficie totale de 16,5 ha située sur la commune du Boulou essentiellement. Le périmètre défini inclut la partie nord où seront réalisés des travaux de terrassement et remblaiement (déblais et inertes extérieurs) pour la constitution de la plate-forme n°3.

Caractéristique de la carrière et remblaiement avec des déchets inertes

- ✓ Cote maximale d'extraction : cote 150 mNGF
- ✓ Épaisseur de terre de découverte : 20 à 30 cm
- ✓ Altitude maximum de la carrière remblayée : 180 m NGF
- ✓ Altitude basse du fond du talweg remblayé : 150 à 135 m NGF
- ✓ Densité en place des matériaux 1,5
- ✓ Densité en place des inertes 1,6
- ✓ Hauteur des talus remis en état : 10 m
- ✓ Largeurs Bande périphérique réglementaire : 10 m
- ✓ Pente des fronts en cours d'extraction : 70° avec des risbermes de 7,5 m – front de 15 m de haut maximum
- ✓ Pente des talus remis en état : 33° avec des risbermes de 5 m – talus de 10 m de haut
- ✓ Volume matériaux « carrière » extraits total : 200 000 m³
- ✓ Volume d'inertes nécessaires pour le remblaiement de la carrière et la constitution des plates-formes n°1, 2 et 3 : 1 890 000 m³
- ✓ Réserves totales en place : 300 000 t
- ✓ Tonnage moyen annuel : 10 000 t/an
- ✓ Tonnage maximal annuel : 20 000 t/an
- ✓ Tonnage annuel moyen d'inertes acceptés : 100 000 t/an
- ✓ Tonnage maximum d'inertes acceptés : 200 000 t/an
- ✓ Durée de l'autorisation demandée : 30 ans
- ✓ Progression de l'exploitation carrière en 6 phases : exploitation du nord vers le sud
- ✓ Durée de réaménagement de la carrière : 6 phases calées sur le phasage carrière

Zones imperméabilisées :

- ✓ La surface de la plateforme n°1 sera imperméabilisée hormis au niveau de la zone de négoce (5 ha imperméabilisés au total).
- ✓ Imperméabilisation du parc à liant et de la zone de chargement des camions de la centrale d'enrobage mobile, temporaire Mise en place d'une zone imperméabilisée au niveau de la plate-forme 3 pour le parking des engins (dumper, chargeur)

Nature des déchets admis et interdits :

Les matériaux inertes externes accueillis sur le site des sablons proviendront des chantiers de terrassement et de démolition du département des Pyrénées Orientales.

Il s'agira essentiellement de déblais et gravats c'est-à-dire des pierres, sables, bétons, argiles, marnes, limons, terres, briques, tuiles, ardoises, maçonneries sans plâtre, céramiques, verre.

Les matériaux inertes du BTP entrants pourront contenir une fraction résiduelle en mélange de déchets non dangereux non inertes (ferrailles, déchets non dangereux banaux, plâtre...) estimée à 5% en moyenne et au maximum à 10% des entrants en poids.

Les déchets suivants sont interdits :

- ✓ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- ✓ Les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- ✓ Les déchets non pelletables,
- ✓ Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les déchets dangereux, les déchets industriels spéciaux et/ou les déchets toxiques en quantité dispersée ne sont pas admis sur le site. Cependant, s'ils sont découverts de manière fortuite après la procédure d'admission des entrants, ils seront triés et dirigés vers des filières de traitement agréées.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de l'ordre de 27,3 ha.

L'alimentation en eau du site s'effectue par 3 forages (1 AEP et 2 forages pour l'alimentation en eau industrielle) permettant de garantir au cumul, un débit horaire compris entre 6 m³/h et 16 m³/h pour un temps de pompage compris entre 8h/j et 20h/j.

Moyens matériels :

Le parc de véhicules et le matériel permanent affectés à l'activité du site des Sablons est essentiellement composé de :

- 0 à 5 pelles hydrauliques pour alimenter les installations de traitement mobiles et fixes, pour effectuer les opérations de tri et pour réaliser l'extraction des sables et graviers au niveau de la carrière,
- 2 à 5 chargeurs évoluant au niveau des différentes installations de traitement et au niveau de la carrière,
- Une installation de traitement fixe,
- Un parc de 5 unités de concassage mobile,
- Un parc de 5 unités de criblage mobile,
- Des bennes pour le tri des déchets (plate-forme de tri et déchetterie professionnelle),
- 2 arroseuses,
- 2 dumpers évoluant entre la carrière et l'installation de traitement fixe et les zones de stockage temporaires des matériaux,
- 1 chargeur pour assurer le remblaiement et le réaménagement progressif de la carrière.

Les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du site peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Les matériels utilisés seront conformes aux normes réglementaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 35 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière et/ou de l'installation de stockage de déchets inertes ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation pour la carrière peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Les autres installations visées à l'article 1.2.1 sont autorisées sans limite de durée.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
Première période quinquennale : 2015 → 2020	293 400
Deuxième période quinquennale : 2020 → 2025	395 199
Troisième période quinquennale : 2025 → 2030	388 598
Quatrième période quinquennale : 2030 → 2035	381 180
Cinquième période quinquennale : 2035 → 2040	286 026
Sixième période quinquennale : 2040 → 2045	253 350

Les différentes périodes quinquennales sont comptées à partir de la date de signature du présent arrêté.

⇒ Le montant des garanties a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 (Février 2014) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- Un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- La valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières.
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

- L'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et justifiant de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est :

- la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours pour la carrière,
- une zone d'activités artisanales ou industrielles pour les plates-formes techniques.

L'objectif de l'aménagement final de la carrière est de redonner au site un modelé cohérent avec son environnement et de favoriser les possibilités de colonisation naturelle par la végétation autochtone.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ✓ Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- ✓ La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesure R1 : Limitation de la propagation de poussières induites par l'activité de la carrière (voir articles 3.1.4 et 3.1.5)

Mesure R2 : Mise en place d'un calendrier des travaux échelonné en fonction des plate-formes, adapté à la phénologie des espèces patrimoniales impactées (voir article 8.2.6.2)

Mesure R3 : Conservation des corridors existants

Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage durant la phase de travaux - évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chiroptères, à savoir :

L'utilisation ponctuelle de sources lumineuses est tolérée, pour des raisons de sécurité notamment, sous les réserves suivantes :

- ✓ Minuteur ou système de déclenchement automatique ;
- ✓ Eclairage au sodium à basse pression ;
- ✓ Orientation des réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- ✓ Abat-jour total ; le verre protecteur plat et non éblouissant ;
- ✓ Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- ✓ Minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure du site ;
- ✓ Aucune installation lumineuse n'est mise en place en bordure des pistes nord-ouest et nord.

Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères et le Grand Capricorne (voir article 8.2.6.2)

Mesure R6 : Recréation des fonctionnalités écologiques détruites par l'ouverture de la carrière (voir article 8.2.7.3)

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place autant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations,...).

☞ De manière à favoriser l'intégration paysagère des installations, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Réorganisation de la plate-forme n°1 afin de donner à la zone un caractère industriel : mise en place des bureaux et de l'atelier de maintenance en entrée, organisation spatiale bien structurée, stocks de matériaux déplacés sur les plate-formes n°2 et 3 et dans une moindre mesure sur la zone de négoce,
- Mise en place d'un merlon paysager placé au coin sud-est de la plate-forme n°1 (hauteur : 5 m) qui doit être végétalisé
- Création de zone d'espace vert autour de la déchetterie et la zone de tri ;
- Création de zone d'espace vert autour des bureaux (oliveraie, chênaie...).
- Nivellement de la plate-forme n°2 pour obtenir une surface linéaire
- Les stocks de matériaux sont placés au centre de la plate-forme n°2 et présentent une hauteur de l'ordre de 10 m maximum.
- Lors des campagnes de traitement, les groupes mobiles de concassage-criblage sont placés en arrière des stocks pour les isoler.
- Hauteur des stocks sur la plate-forme n°3 limités à la cote 180 m NGF pour ne pas dépasser la ligne de crête des reliefs encadrant
- L'installation de traitement fixe ne dépasse pas la cote 180 m NGF
- La centrale d'enrobé qui viendra s'implanter de façon temporaire présente une cheminée d'au maximum 23 m de haut. La cheminée est abaissée en cas de mise en stand-by de la centrale entre deux campagnes de production.
- La zone d'extension carrière est localisée au droit du vallon nord-est situé sur la commune du Boulou au sud de la plateforme n°3
- La zone d'extraction ne vient pas exploiter les lignes de crêtes et est réaménagée en un vallon adouci. L'axe du talweg initial est déplacé vers l'est. La cote haute du remblai est limitée à 180 mNGF.
- Les terres de découvertes mises de côté sont placées sur les parties réaménagées.
- Les zones réaménagées sont végétalisées (semis et plants) progressivement avec des espèces locales constitutives de la mosaïque de milieux initialement présents ; Les espèces végétales ciblées sont les principales espèces structurantes des maquis à cistes, bruyère et lavande, ainsi que des chênaies.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.2	Entretien des bassins de rétention et des équipements d'évacuation des eaux pluviales	Tous les ans
Article 7.1.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.4.2	Vérification des moyens de secours	Tous les ans
Article 7.4.3	Vérification des EPI	Tous les ans
Article 8.2.3	Clôture et bornage	Tous les ans
Article 9.1.1	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Lors de l'implantation nouvelle centrale puis tous les ans
Article 9.1.2	Surveillance des retombées de poussières	Permanent avec relevés trimestriels et rapport annuel
Article 9.1.3	Relevé des prélèvements d'eau	Mensuelle
Article 9.1.4	Contrôle des rejets aqueux	Tous les 3 ans
Article 9.1.6	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à tenir à jour	Périodicités / échéances
Article 1.5.4 Article 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après un accident
Article 4.2.2	Schéma des réseaux	A chaque modification et parallèlement à l'avancement de l'exploitation
Article 8.1.10	Plan de gestion des déchets	Tous les 5 ans
Article 9.3.1	Plan d'exploitation et de remise en état	Tous les ans
Article 9.3.2	Bilans et rapports annuels	Annuel
Article 9.3.3	Audit de l'arrêté	Tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

➤ Plus particulièrement l'exploitant prend les dispositions suivantes pour limiter la propagation des poussières :

- ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site et sur les pistes,
- ✓ Deux arroseuses seront présentes sur le site pour l'arrosage des pistes et des zones de chantier,
- ✓ La piste entre l'entrée du site et la plate-forme n°3 présentera un revêtement étanche afin d'éviter le décollement de poussières lors du passage des camions,
- ✓ Le revêtement des voiries secondaires (pistes périphériques de service qui cheminent au sein des zones de traitement, de la zone carrière et des voies d'accès aux bassins d'eaux pluviales) fait l'objet d'un compactage simple et d'un arrosage régulier.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envols de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, la verse à stériles, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le ré-envol de poussières en période de grand vent.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...); les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

➤ Plus particulièrement l'exploitant prend les dispositions suivantes pour limiter la propagation des poussières :

- ✓ En cas de forte tramontane, les déplacements de matériaux fins sont limités,
- ✓ Les camions sortant du site et transportant des matériaux fins sont bâchés ou humidifiés en sortie du site,
- ✓ Les stocks de matériaux sont placés sur les plates-formes arrières n°2 et 3, plus enclavées,
- ✓ Les ateliers de concassage-criblage mobiles mis en place sur les plates-formes 2 et 3 sont encadrés par les stocks en cours de traitement pour augmenter leur isolement,
- ✓ Les installations mobiles de traitement de matériaux sont équipées de dispositifs d'abattement des poussières,
- ✓ Les installations de traitement sont bardées pour parties (parties des installations générant le plus de poussières) afin d'éviter les diffusions de matière dans l'air ambiant,
- ✓ Les moteurs et broyeurs des installations mobiles sont carénés,
- ✓ Les installations sont régulièrement entretenues permettant d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours,
- ✓ La centrale à béton est bardée pour partie (parties générant le plus de poussières) afin d'éviter les diffusions de matière dans l'air ambiant,
- ✓ Les stocks d'agrégats au sol seront protégés des vents dominant et donc de la dispersion des poussières,
- ✓ Le silo à ciment est doté d'un filtre à cartouche à décolmatage électromagnétique,
- ✓ Avant le rejet dans l'atmosphère, les gaz chargés de poussières à la sortie du tambour sécheur-malaxeur de la centrale d'enrobage sont collectés puis traités par un dépoussiéreur, de type filtre à manches.

☉ L'exploitant récapitule dans le bilan environnement annuel les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droit pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur
1	Centrale d'enrobage à chaud (tube sécheur)	23 m si le combustible est du FOL TBTS
		16 m si le combustible est du FOL TTBTS

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1. Centrale d'enrobage

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume
Vitesse d'éjection	8 m/s
Poussières	50 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	500 mg/Nm ³
Composé organique volatil (COV)	500 mg/Nm ³

Les mesures se font sur gaz humides.

Article 3.2.3.2. Installations de traitement de matériaux

En cas de rejet canalisés au niveau des installations de traitement la concentration des rejets pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations seront arrêtées, notamment dès que l'émission des poussières sera supérieure à 500 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure

Article 3.2.3.3. Centrale à béton

En cas de rejet canalisés au niveau de la centrale à béton la concentration des rejets pour les poussières doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ouvrage	Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière	Consommation maximale horaire
Forage n°1 bis	Nappe phréatique Aquifère du pliocène marin	AEP		2 m ³ /j	1 m ³ /h
Forages n°2 et 3	Nappe phréatique Aquifère du pliocène marin	Industrielle Arrosage pistes et installations	40.000 m ³	125 m ³	20 m ³
Bassins de rétention	Eaux pluviales	Industrielle Arrosage pistes et installations			

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations.

Doivent en particulier être distingués :

- L'alimentation de l'installation de traitement fixe,
- L'apport d'eau pour la fabrication du béton,
- L'aire de lavage des engins,
- L'arrosage des pistes.

L'exploitant doit pouvoir justifier que le taux de recyclage des eaux de lavage de l'installation de traitement fixe est supérieur à 90%.

☞ L'utilisation des eaux prélevées pour des usages sanitaires est interdite en l'absence d'une autorisation délivrée au titre du code de la Santé Publique. En l'absence d'une autorisation délivrée au titre du code de la Santé Publique pour utiliser l'eau prélevée pour des usages sanitaires, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques pour pouvoir distribuer de l'eau potable au personnel. Ces mesures doivent être validées par l'Agence Régionale Santé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit Nettoyage des véhicules totalement interdit Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise renforcé	Opération de nettoyage limité aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ✓ les bassins de rétention des eaux pluviales
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks, les pistes et l'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Ce réseau de dérivation est dimensionné pour détourner une pluie d'occurrence décennale.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stériles, les stocks ... sont canalisées et collectées dans des dispositifs dimensionnés pour assurer une décantation sur la base d'un événement décennal. Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité.

Le niveau correspondant au volume libre nécessaire pour recevoir les eaux d'un événement décennal est matérialisé sur chaque bassin ; les bassins de décantation sont équipés d'un ouvrage de fuite ou d'un dispositif équivalent permettant de garantir le volume libre correspondant à une pluie décennale.

⇒ Caractéristiques minimales des bassins :

- bassin de la plate-forme n°1 : capacité de stockage de 7000 m³
- bassin de la plate-forme n°2 : capacité de stockage de 3500 m³
- bassin n°3 en aval de la carrière : capacité de stockage de 11500 m³

Les bassins sont étanchés avec des matériaux imperméables sur 1 à 2 mètres d'épaisseur (fines de lavage notamment).

Pour les événements pluvieux dépassant l'occurrence décennale un déversoir de sécurité permet le rejet des eaux via une noue créée et dimensionnée et aménagée jusqu'au point de rejet au milieu naturel, à savoir respectivement le Correc Doller, le Correc de la Josepa et le Correc d'en Just

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

⇒ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans les bassins de rétention. Ces dispositifs sont notamment positionnés :

- en sortie du réseau de collecte des eaux de ruissellement de la déchetterie professionnelle et de la zone de tri,
- en partie basse de la piste interne principale,
- au niveau de la station de distribution de carburant,
- en sortie de la zone de ravitaillement du parc à liant et de la zone de chargement qui sont imperméabilisées,
- en sortie des zones de stationnement des engins des plates-formes 1 et 3.

Les séparateurs à hydrocarbures présentent un débit capable de traitement au moins égal au 5^{ème} du débit pluvial décennal ruisselant sur les zones concernées correspondant au flux chargé maximum

Ils garantissent une qualité des eaux traitées à moins de 5 mg/l d'hydrocarbures.

Ils sont pourvus d'un obturateur automatique de trop plein.

Les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement vidangés par une personne qualifiée. Ils sont équipés de trappes de visite rehaussés au niveau du sol afin de permettre l'accès, le contrôle et l'entretien de l'appareil.

Les justifications du dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures et de vidange sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES BASSINS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement et des capacités des bassins et fossés de récupération des eaux pluviales sont vérifiés périodiquement et au minimum tous les ans et après chaque événement pluvieux d'importance. Le résultat de la vérification est porté sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- ✓ Soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Soit, dans le cas d'utilisation de sanitaires mobiles avec fosses de rétention : Pompage et évacuation par des sociétés agréées. L'exploitant doit alors conserver les justificatifs de l'élimination.

ARTICLE 4.3.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

. PH :	compris en 5,5 et 8,5
. Température :	inférieure à 30°C
. MEST(1) :	inférieur à 35 mg/l
. DCO (2) :	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l
. Couleur (modification du milieu récepteur) :	100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

(1) MEST: matière en suspension totale

(2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX DE PROCESS

☞ Les eaux de lavage de l'installation de traitement fixe et les eaux issues de la décantation des boues de laitances de la centrale à béton sont gérées en circuit fermé. Aucun rejet d'eau de procédé au milieu naturel n'est autorisé.

Article 4.3.7.1. Centrale à béton : gestion des laitances

Un bassin de décantation recueille les eaux de lavage des toupies et autres laitances. Il est étanche et compartimenté en 4 sous-bassins successifs afin de faciliter la décantation des MES (Matières En Suspensions).

Les boues préalablement décantées transitent au final par deux bassins de séchage permettant d'augmenter leur siccité et de les rendre pelletables. Elles sont alors éliminées en conformité avec le cadre réglementaire (filiaire agréée ou mises en stockage si leur caractère inerte est démontré).

La zone multi-bassins de traitement des boues aura une capacité de stockage des laitances de l'ordre de 400 m³. L'eau décantée est réutilisée pour le lavage des toupies et des installations de la centrale ainsi que dans la fabrication du béton.

Article 4.3.7.2. Installations de traitement fixe : gestion des eaux de lavage

Les eaux de lavage de l'installation de traitement fixe seront traitées dans une station de traitement avant d'être réinjectées dans le processus de traitement.

L'installation de traitement comporte un bassin floculateur, un bassin clarificateur et deux bassins de décantation et de séchage des boues retirées du clarificateur.

La société Vaills doit pouvoir justifier que le floculant utilisé est non dangereux pour l'environnement et que le taux de recyclage des eaux est supérieur à 90%.

Les deux bassins de décantation et de séchage des boues de lavage ont chacun une superficie minimale de l'ordre 1000 m² et une capacité de stockage de l'ordre de 4000 m³.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 5.1.4.1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- ✓ - la date de l'expédition ;
- ✓ - le nom et l'adresse du destinataire ;
- ✓ - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ✓ - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- ✓ - l'identité du transporteur ;
- ✓ - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ✓ - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- ✓ - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 20

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la

circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

➔ Les installations mobiles de traitement des matériaux sont soit implantées de manière à limiter leur impact sonore, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone d'activité et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

⇒ L'accès au site est limité par la mise en place de merlons de terre ou d'une clôture sur tout le périmètre du site

⇒ Un portail est présent à l'entrée de la plate-forme technique n°1.

Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours

⇒ Le portail d'accès au site est équipé d'une serrure manœuvrable par le matériel dont dispose le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de cadenas et chaînes sécables.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure (au moins une fois par an) de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE SECOURS

⇒ L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Deux réserves d'eau d'au moins 60 m³ (situé à proximité de l'atelier de maintenance et de l'aire d'accueil de la centrale d'enrobage et de l'installation de traitement fixe) destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
- D'une plate-forme permettant la mise en station des engins pompes aménagée à proximité de la réserve d'eau conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.5. DÉBROUSSAILLAGE

⇒ En application de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26/08/2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, l'exploitant a l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé le site selon les modalités suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres.
- b) Abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature de façon à permettre, sans encombre, le passage des véhicules de secours. Toute végétation doit être dégagée sur une hauteur de 4 mètres et sur une largeur de 4 mètres (largeur de la voie et de ses accotements).

ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiqués par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * L'interdiction de fumer ;
- * L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- * L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- * L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- * Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- * Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- * Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- * La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FORAGE ET SONDAGE

Application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT.

Au moins un mois avant le début des travaux de réalisation d'un forage ou sondage, l'exploitant communique au préfet par courrier, les éléments suivants :

- ✓ les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- ✓ les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- ✓ les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;

ARTICLE 8.1.2. ORGANISATION DU CHANTIER DE FORAGE

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

ARTICLE 8.1.3. SITE D'IMPLANTATION ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENT DE LA TÊTE DE FORAGE

Autour de chaque tête de forage est réalisée une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Lorsque un forage est conservé pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

ARTICLE 8.1.5. POMPAGE D'ESSAI

L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

ARTICLE 8.1.6. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet un rapport de fin des travaux comprenant :

- ✓ le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- ✓ le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation

précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- ✓ pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- ✓ les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés ;
- ✓ le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- ✓ les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 8.1.7. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 8.1.8. FORAGE ABANDONNÉ

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux de prospection qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, l'exploitant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 8.1.5.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.2.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ✓ son identité,
- ✓ la référence de l'autorisation,

- ✓ Nature des activités,
- ✓ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 8.2.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

ARTICLE 8.2.3. SIGNALLEMENT DES DANGERS

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

➤ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.2.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.2.4. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.2.5. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envols de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier, sur les pistes intérieures de la carrière et moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier ;
- 2) Mise en place du réseau de mesure de retombées de poussières ;
- 3) Mesures prises pour la réparation, l'entretien et le remplissage en carburant des engins notamment en cas de réparation d'engins sur le site ;
- 4) Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 5) Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification ;
- 6) Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 7) Le plan de gestion des déchets

ARTICLE 8.2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.2.6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

Article 8.2.6.2. Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

➤ Avant le début des travaux de défrichage, un audit sera réalisé par un écologue avec des compétences en chiroptères et insectes saproxylophages afin que les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères arboricoles en gîte et/ou des individus de Grand Capricorne soient marqués. Par la suite, la méthode d'abattage de moindre impact sera ciblée sur ces arbres. L'écologue mandaté pour le marquage des arbres assistera également à ces opérations.

Les travaux de déboisement est réalisé lors de la période qui portera le moins préjudice aux chiroptères, ainsi qu'aux espèces des autres compartiments biologiques, soit à l'automne.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces dispositions

Article 8.2.6.3. Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Article 8.2.6.4. Extraction

L'extraction des matériaux s'effectuera à la pelle hydraulique exclusivement à flanc de talweg. Les fronts d'exploitation présenteront une hauteur de 15 m maximum, une pente de 70° et des risbermes de 7,5 m conformément aux préconisations de l'étude géotechnique de CFEG menée dans le cadre du dossier de 2011

La cote maximum d'extraction correspond à la cote 150 m NGF. Le fond du talweg n'est pas exploité en dessous de cette cote.

L'extraction des matériaux s'effectuera de part et d'autre du vallon pour faciliter la gestion des eaux de ruissellement notamment et l'accès aux zones d'extraction et aux zones en cours de réaménagement.

Article 8.2.6.5. Phasage

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principales données du phasage d'exploitation sont reprises ci-après :

La plateforme n°3 est constituée en deux temps : première phase de terrassement et remblais avec les matériaux déblayés et des inertes (stériles d'exploitation et matériaux extérieurs) afin de pouvoir mettre en place l'ensemble des installations nécessaires. Par la suite la constitution de la plate-forme se poursuit progressivement par remblaiement avec des inertes comme l'illustrent les plans de phasage.

Phase quinquennale n°1 : à T+5 ans :

- Réalisation des aménagements préalables à la mise en place des installations du site et à la préparation de la zone carrière, comprenant notamment les travaux de défrichement et de décapage préalable pour la réalisation de la plate-forme n°3 et l'ouverture des premières zones d'extraction (superficie défrichée totale d'environ 13,2 ha en début de la première phase quinquennale),
- Travaux de déblais/remblais pour constituer en grande partie la plate-forme n°3,
- Exploitation carrière au niveau de 3 zones d'extraction de part et d'autre du talweg (cote maximum d'extraction fixée à 150 m NGF),
- Comblement avec des matériaux inertes du talweg en amont des zones d'extraction pour étendre progressivement la plate-forme n°3 vers le sud (plate-forme située à la cote 165 mNGF et constitution d'une seconde plate-forme à la cote 170 m NGF pour assurer l'alimentation des installations fixes).

Phase quinquennale n°2 : à T+10 ans :

- Poursuite des travaux de défrichement et de décapage préalable de la partie sud-est du talweg sur environ 2,7 ha,
- Progression des 3 zones d'extraction de part et d'autre du talweg vers le sud,
- Remblaiement avec des matériaux inertes du fond du talweg à la cote 150 mNGF et de la zone d'extraction nord-est à la cote 165 mNGF (extension progressive de la plate-forme n°3 vers le sud, début du réaménagement de la zone carrière),
- Extension progressive vers le sud de la plate-forme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF,
- Végétalisation du talus de remblais mis en place en travers du talweg.

Phase quinquennale n°3 : à T+15 ans :

- Poursuite des travaux de défrichement et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0,57 ha,
- Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg,
- Remblaiement avec des matériaux inertes du fond du talweg à la cote 150 mNGF et des zones d'extraction précédentes à la cote 165 mNGF (extension progressive de la plate-forme n°3 vers le sud, progression du réaménagement de la zone carrière),

- Extension progressive vers le sud de la plate-forme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF,
- Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg.

Phase quinquennale n°4 – à T+20 ans :

- Poursuite des travaux de défrichage et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0,1 ha,
- Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg (cote maximum d'extraction fixée à 150 m NGF),
- Remblaiement avec des matériaux inertes de la zone d'extraction précédente à la cote 165 mNGF (fin de la constitution de la partie à 165 mNGF de la plate-forme n°3), et progression du réaménagement de la zone carrière à la cote 170 mNGF (remblaiement progressif de la zone carrière pour venir enclaver la plate-forme n°3),
- Extension progressive vers le sud de la plate-forme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF
- Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg.

Phase quinquennale n°5 : à T+25 ans :

- Poursuite des travaux de défrichage et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0,2 ha,
- Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg,
- Remblaiement de la partie sud-est du talweg à la cote 180 mNGF (remblaiement progressif de la zone carrière pour venir enclaver la plateforme n°3),
- Extension progressive vers le sud de la plateforme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF (remblaiement de la précédente zone d'extraction à ce niveau),
- Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg et végétalisation de la partie sud-est de la carrière qui a atteint la cote du profil de réaménagement.

Phase quinquennale n°6 : à T+30 ans :

- Poursuite des travaux de défrichage et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0,1 ha,
- Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg,
- Remblaiement final de la carrière à la cote 180 mNGF (y compris la zone d'extraction exploitée pendant cette phase),
- Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg et végétalisation de la carrière qui est en totalité réaménagée.

Article 8.2.6.6. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.2.6.7. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite sur le site de la carrière.

ARTICLE 8.2.7. REMISE EN ETAT

Article 8.2.7.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Article 8.2.7.2. Remblayage

L'excavation créée sera remblayée par apport de matériaux extérieurs et stériles du site.

Le remblaiement de la carrière s'effectue progressivement en coordination avec le phasage carrière.

Le phasage d'extraction est coordonné avec le phasage de remblaiement et basé sur les rythmes suivants :

- Extraction de 10 000 t/an en moyenne ;
- Remblaiement de 100 000 t/an en moyenne et de 200 000 t/an au maximum certaines années.

Afin d'assurer l'absence de déformation des zones remblayées, les matériaux mis en place (stériles d'exploitation ou matériaux inertes extérieurs) seront compactés (chenillage par couches horizontales successives à l'avancement).

Article 8.2.7.3. Mesures particulières

La plateforme 3 sera profilée à la cote 165 mNGF et sa partie sud-ouest sera placée à la cote 170 mNGF pour permettre l'alimentation de l'installation fixe.

Dans la continuité de l'aménagement de la plate-forme n°3 (partie sud), la carrière est remblayée avec des matériaux inertes ultimes, non valorisables.

La carrière réaménagée présentera un modelé vallonné en cohérence avec les reliefs voisins. L'axe du talweg initial sera déplacé vers l'est. La cote haute du remblai sera limitée à 180 mNGF. Elle ne dépassera pas la cote de relief encadrant le vallon. Les terres de découvertes mises de côté seront placées sur les parties réaménagées.

Les talus du réaménagement sont végétalisés dès leur constitution afin d'assurer leur intégration paysagère et de venir masquer les zones d'extraction.

⇒ Les espèces végétales ciblées seront les principales espèces structurantes des maquis à cistes, bruyère et lavande, ainsi que des chênaies. Les modalités de réalisation des semis et des plants sont encadrées par un écologue afin de réaliser des plantations permettant de recréer la mosaïque d'habitats ciblée.

⇒ Le réaménagement de la parcelle A16 reprenant les principes rappelés ci-avant doit être finalisé dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8.2.7.4. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.2.8. SECURITE PUBLIQUE

Article 8.2.8.1. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.2.9. ARCHÉOLOGIE

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire des communes concernées de le Boulou et Saint Jean Pla de Corts qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 8.2.10. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est

révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 8.3 ENGIN

ARTICLE 8.3.1. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants est réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche aménagée au niveau de la station de distribution de carburant,
- soit et uniquement pour les engins difficilement déplaçable, à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 8.3.2. ATELIER DE RÉPARATION DES ENGIN

Le sol des aires d'entretien des engins mobiles est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Cette aire, notamment si elle n'est pas couverte, est maintenue en constant état de propreté. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et traitées conformément au titre 5 « Déchets ».

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site en dehors de la plate-forme d'entretien spécifiquement aménagé est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

ARTICLE 8.3.3. AIRE DE NETTOYAGE DES ENGIN

L'aire de nettoyage des engins mobiles est réalisée sur une plate-forme étanche. Les eaux récupérées sur cette plate-forme sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. STATIONNEMENT DES ENGIN

En dehors des heures de fonctionnement les engins stationnent sur des zones imperméabilisées situées sur la plate-forme n°1 ou sur la plate-forme n°3. Cette obligation ne s'applique pas pour les engins difficilement mobiles.

Ces zones seront reliées à des séparateurs à hydrocarbures.

CHAPITRE 8.4 STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

La station de distribution des carburants est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier :

- ✓ Les installations sont implantées à une distance supérieure à 5 mètres des limites de l'établissement.
- ✓ Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.
- ✓ Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
- ✓ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

- ✓ Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms
- ✓ L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
- ✓ Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.
- ✓ Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.
- ✓ Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.
- ✓ Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.
- ✓ Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).
- ✓ Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 4734-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES.

Les dispositions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables pour l'activité de stockage de déchets inertes.

Ces prescriptions concernent en particulier :

- ✓ Le document préalable avant livraison ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets.
- ✓ La procédure d'acceptation pour les déchets ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/11.
- ✓ L'obligation d'un test de détection pour s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux ne contiennent pas de goudron.
- ✓ Les conditions d'admission des déchets de ballast de voie.
- ✓ La vérification des documents d'accompagnement d'un chargement avant admission
- ✓ Le contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.
- ✓ La délivrance d'un accusé d'acceptation en cas d'acceptation des déchets.

ARTICLE 8.5.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les matériaux inertes entrant seront soit dirigés vers les plates-formes 2 ou 3 en vue de leur recyclage (extraction des métaux par overband, concassage, criblage) soit employés directement pour la constitution de la plate-forme n°3 et pour le réaménagement progressif de la carrière.

La qualité des déchets est contrôlée systématiquement avant mise en stockage. Si les déchets inertes réceptionnés sont susceptibles de contenir une fraction résiduelle en mélange de déchets non dangereux non inertes supérieures à 5% en poids ils sont déchargés sur la zone de tri prévue à cet effet et le déchargement direct sur la zone de stockage définitive est interdit.

La mise en place des déchets inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Après la fin d'exploitation, les matériaux inertes sont recouverts par une couche de terrain permettant la mise en place de plantations locales.

CHAPITRE 8.6 CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 8.6.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CENTRALE

Au minimum 1 mois avant l'implantation d'une nouvelle centrale d'enrobage la société Vails adresse à la préfecture un dossier précisant :

- les dates d'implantation et horaires de fonctionnement de la centrale
- les caractéristiques de la centrale
- le fuel utilisé et les dimensions de la cheminée
- les résultats de la dernière mesure à l'émission de la centrale

ARTICLE 8.6.2. AIRE D'ACCUEIL DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

L'aire d'accueil de la centrale d'enrobage est étanche et entourée par un caniveau relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le bassin n°3.

En cas de déversement accidentel de bitume au niveau du parc à liant, la société VAILS procédera immédiatement à son ramassage grâce à des pelles présentes sur le site et l'entreposera dans des camions bennes. Ce bitume sera recyclé dans la centrale d'enrobage.

CHAPITRE 8.7 DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Les dispositions de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

En particulier :

- ✓ Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
 - I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
 - II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets
- ✓ Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
- ✓ Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
- ✓ Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
- ✓ Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
- ✓ Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
- ✓ Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

ARTICLE 8.7.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Les déchets qui sont admis au niveau de la déchetterie professionnelle sont :

- Les déchets inertes (gravats, terreux,...),
- Les papiers / cartons,
- Le bois (palette, souche ...),
- Les emballages,
- Les plastiques,
- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Le verre.

Les déchets qui sont admis au niveau de la zone de tri sont des déchets inertes en mélange avec des déchets non dangereux issus de chantier du BTP nécessitant un tri au sol.

ARTICLE 8.7.2. ORGANISATION DE LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Les déchets sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture du site sous contrôle du personnel habilité par le responsable du site ou son représentant.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

La déchetterie professionnelle et la zone de tri sont localisées au niveau d'un secteur dédié de 5000 m². Elle comprend un quai d'apport alimentant des bennes et une zone comportant des box de stockage.

La zone de tri occupe une surface de 1000 m².

La zone de tri et la déchetterie sont imperméabilisées (quai d'apport, zone de circulation, zone de tri, zone de stockage des bennes ou box de séparation).

Les opérations de tri sont effectuées par un opérateur au sol et au moyen d'une pelle à grappin. Les déchets individualisés sont stockés dans des bennes ou box de stockage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les rejets canalisés du tambour sécheur de la centrale d'enrobage sont contrôlés dans un délai de 1 mois qui suit l'implantation d'une nouvelle centrale puis au moins une fois par an.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement sur les paramètres définis à l'article 3.2.3 (Concentration en O₂, Vitesse d'éjection, Poussières, SO₂, NO_x, en équivalent NO₂) et selon des méthodes normalisées en vigueur. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rejets canalisés de poussières des installations de traitement de matériaux et de la centrale à béton sont contrôlés au moins une fois tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

ARTICLE 9.1.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement de l'ensemble du site (carrière, verse, installation de traitement, stockage) devront être évaluées trimestriellement sur différents points judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doivent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.1.3. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.6 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.1.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. La première mesure est réalisée dans les 3 mois suivant la mise service de l'installation de traitement sur la plate-forme 3.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des précédentes analyses.

Article 9.2.2.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Article 9.2.2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.2.2.4. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages. L'exploitant doit justifier le respect du taux de recyclage des eaux de procédé et de lavage des installations.

Article 9.2.2.5. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.2.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- ✓ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;
- ✓ Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- ✓ Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- ✓ L'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- ✓ les surfaces défrichées à l'avancement,
- ✓ le positionnement des fronts,
- ✓ l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- ✓ l'emprise des zones remises en état,
- ✓ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

ARTICLE 9.3.2. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
 - les rejets aqueux,
 - les mesures de niveau sonore,
 - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable.

ARTICLE 9.3.3. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance (à compter de la signature de l'AP)
822	Bornage	Avant le démarrage de l'exploitation
711	Clôture	Avant le démarrage de l'exploitation
823	Affichage le long de la clôture	Avant le démarrage de l'exploitation
821	Affichage réglementaire	Avant le démarrage de l'exploitation
711	Merlons périphériques limitant l'accès au site	Avant le démarrage de l'exploitation
431	Fossés périphériques de déviation des eaux	Avant le démarrage de l'exploitation
435	Bungalows et WC chimiques	6 mois
411	Forage n°1 bis AEP	6 mois
432	Bassin eaux pluviales n°1	avant l'aménagement de la plate-forme 1
432	Bassin eaux pluviales n°2	avant l'aménagement de la plate-forme 2
432	Bassin eaux pluviales n°3	avant l'aménagement de la plate-forme 3
314	Revêtement de la piste principale	3 mois après la mise en route de l'installation de traitement fixe
872	Mise en place des séparateurs d'hydrocarbures	à compter de la création des plates formes concernées
232	Aménagements paysager à l'entrée du site	Avant le démarrage de l'exploitation
232	Aménagement paysager du site	Parallèlement à la mise en service de chaque plate-forme
827	Réaménagement de la parcelle A16	6 mois

TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de SAINT JEAN-PLA-DE-CORTS et du BOULOU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

M. Le Maire de SAINT JEAN-PLA-DE-CORTS et Mme le Maire du BOULOU spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- ✓ M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LA PREFETE,



Josiane CHEVALIER